Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 26 (1934)

Heft: 1

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La réglementation légale de l'assurance-chômage dans les cantons.

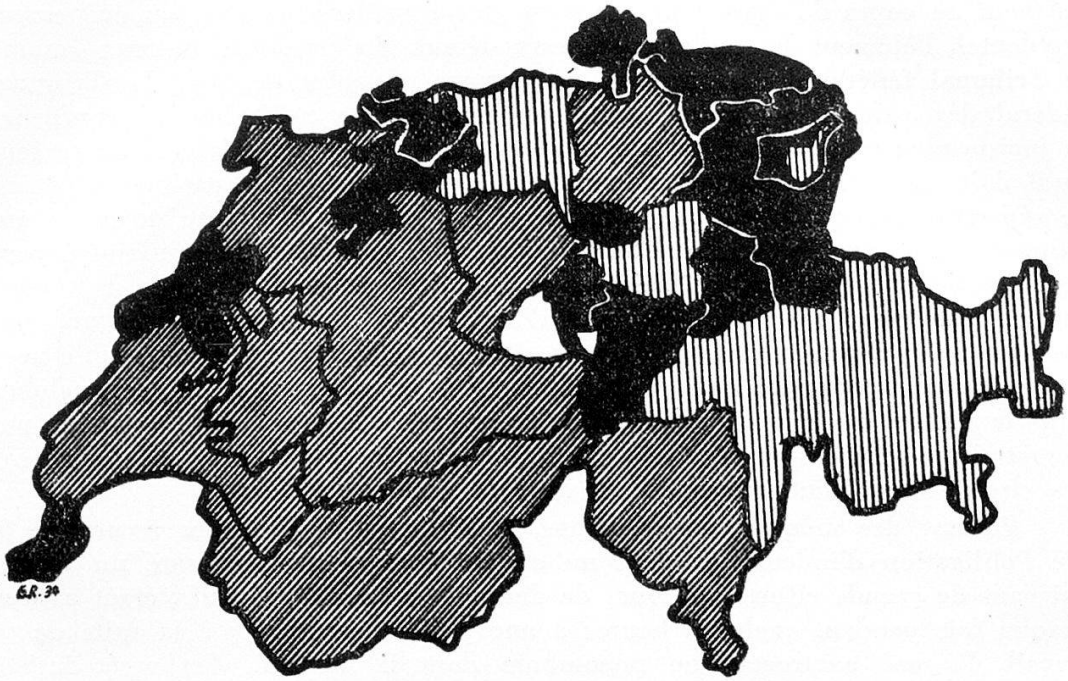

Noir: Cantons ayant l'obligation d'assurance.
Hachures en biais: Les communes peuvent décréter l'obligation.
Hachures verticales: Cantons n'ayant que les lois sur les subventions.
Blanc: N'existe pas de loi sur l'assurance-chômage.

La carte ci-dessus donne un aperçu de l'état de la législation cantonale en matière d'assurance-chômage. L'assurance est déclarée obligatoire, du moins pour une partie des salariés, dans les cantons d'Appenzell R. E., Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève, Glaris, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Nidwalden, Uri, Zoug. Dans sept cantons les communes sont libres de se prononcer en faveur ou contre l'obligation. Ce sont: Berne, Fribourg, Lucerne, Tessin, Vaud, Valais et Zurich. Dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell R. I., Grisons et Schwyz n'existent que les lois sur les subventions lesquelles ne prévoient aucune prescription concernant l'obligation d'assurance. Le canton d'Obwalden ne possède aucune loi sur le chômage.

Droit ouvrier.

Qu'est-ce qu'un accident?

Le rapport annuel pour 1932 de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents donne un aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en ce qui concerne la *délimitation de la notion d'accident:*

« Dans un cas, il s'agissait d'un ouvrier d'une usine à gaz qui était chargé de briser avec un long fer pointu la glace qui se formait sur la cloche d'un gazomètre et ceci pendant deux jours, de 4 à 7 heures du matin à une température de 12 à 17 degrés au-dessous de zéro. Les jours suivants, des douleurs articulaires à l'épaule et des phénomènes de paralysie dans la région de l'épaule et de la musculature d'un bras firent leur apparition, imputables, selon le méde-

cin, à une affection des nerfs sous l'influence du froid. La Caisse nationale déclina toute obligation à des prestations d'assurance, attendu que l'influence du *froid* au cours de deux jours ne peut être considérée comme un événement accidentel, l'élément de *soudaineté* faisant défaut. La première instance comme le Tribunal fédéral des assurances ont partagé ce point de vue. Le Tribunal fédéral des assurances a relevé dans son arrêt qu'il y avait lieu de confirmer la jurisprudence et la doctrine qui précisent la notion de soudaineté en ce sens qu'il doit s'agir d'une atteinte dommageable *unique* et non d'atteintes répétées, se répartissant sur une période plus ou moins longue. Il ajoute qu'en ce qui concerne la durée de l'événement dommageable, la notion de soudaineté peut être élargie quelque peu, précisément quand il s'agit de l'influence de températures extrêmes; mais une atteinte d'une durée relativement longue, par exemple de quelques heures, doit encore être considérée comme compatible avec la notion de soudaineté dans de tels cas. On ne saurait par contre englober dans la notion d'accident des cas dans lesquels les lésions ont été causées par des atteintes répétées et séparées par des intervalles plus ou moins longs, car ces circonstances sont incompatibles avec la notion d'accident.

Partant des mêmes considérations, le Tribunal fédéral des assurances a nié l'obligation d'indemniser dans un cas où l'assuré avait exécuté un travail exigeant de grands efforts au cours de deux jours non consécutifs, étant exposé chaque fois pendant quelques heures à une pluie torrentielle; à la suite de ce travail, l'assuré contracta une pneumonie dont il mourut. Cet arrêt insiste également sur la nécessité de maintenir la distinction entre atteinte dommageable unique et atteintes dommageables répétées, afin d'éviter la confusion entre les accidents et les maladies, dont un grand nombre est la conséquence de refroidissements.

Le Tribunal fédéral des assurances s'est prononcé dans le cas suivant sur les critères du *facteur extérieur* et de *l'événement extraordinaire*. Un assuré, chargé d'effectuer une réparation sous une locomotive stationnée sur une fosse, devait, à cet effet, se placer sous la locomotive en rampant de côté entre les roues motrices de celle-ci. Au moment de passer l'endroit le plus bas de ce passage, qui était assez étroit, il ressentit subitement une forte douleur dans le genou droit. Le médecin-traitant admit qu'il s'agissait d'un décollement du ménisque interne droit, par suite du concours de diverses circonstances, soit d'efforts mal coordonnés dans une position défavorable au cours d'un travail compliqué. La Caisse nationale refusa de prendre le cas à sa charge, en faisant valoir qu'en l'espèce, la lésion du ménisque n'était pas la conséquence d'un événement accidentel, puisque l'intervention d'un facteur extérieur et extraordinaire faisant défaut. Alors que le Tribunal de première instance admit la demande dirigée contre ce refus, le Tribunal fédéral des assurances confirma au contraire le point de vue de la Caisse nationale et repoussa la demande.

Il résulte des motifs exposés par le Tribunal qu'une importance décisive doit être attribuée au facteur extérieur qui a causé le phènomène interne de la lésion du ménisque. En d'autres termes, il y a lieu d'examiner s'il est survenu un événement extérieur anormal qui puisse être considéré comme un événement accidentel. Il n'y a pas d'accident, lorsque la lésion n'est pas la suite d'un tel événement. Cet arrêt trace ainsi la limite nécessaire entre la notion d'accident et les nombreuses affections qui ont leur origine dans des phénomènes se produisant à l'intérieur de l'organisme humain.»

On ne peut que regretter, dans ce dernier cas surtout, la décision du Tribunal fédéral des assurances, car il n'en demeure pas moins que la lésion subie par l'ouvrier provient de la position qu'il s'est vu obligé de prendre pour exécuter son travail.

Le rapport donne d'ailleurs l'impression que les décisions du Tribunal des assurances sont de plus en plus défavorables aux ouvriers victimes d'accident. Nous aimons à croire que la tendance que l'on a un peu partout de faire des économies, n'est pour rien dans le changement d'attitude que nous croyons remarquer.

Education ouvrière.

Centre d'éducation ouvrière de La Chaux-de-Fonds.

Le rapport d'activité pour 1933, publié par le centre d'éducation ouvrière de la grande cité horlogère des Montagnes neuchâteloises qui vient de paraître est digne des précédents. Les résultats acquis au cours de cet exercice sont des plus brillants. Qu'on en juge:

Les conférences et séances récréatives ont groupé 6500 auditeurs. Les causeries ont totalisé 2000 présences. Les cours ont réuni 400 auditeurs. Les visites, excursions, voyages 45 participants. Enfin, l'activité récréative et éducative en faveur des chômeurs a enregistré le chiffre énorme de 23,300 auditeurs. Au total, 32,245 personnes ont été intéressées une ou plusieurs fois aux diverses manifestations du Centre de La Chaux-de-Fonds. Ajoutons encore que grâce à l'initiative prise par le Centre d'éducation en 1930, le comité de Noël des enfants de chômeurs continue sa bienfaisante action. Il a distribué un cadeau cette année à 2000 enfants pour une somme de 30,000 francs.

Les organisations ouvrières, syndicats, parti et coopératives versent des subventions au Centre pour une somme de fr. 3855.— par an. L'Association des membres individuels créée spécialement pour appuyer cette belle œuvre d'éducation lui a remis cette année fr. 676.50. Des collectes ont produit fr. 560.75. Le budget annuel dépasse aux recettes et aux dépenses la somme de fr. 5000.—.

Félicitons-en une fois de plus les dirigeants pour leur belle activité doublement utile dans cette localité industrielle si douloureusement frappée par le chômage.

Statuts-type pour les Centres d'éducation ouvrière locaux.

Statuts du Centre d'éducation.

1° Pour unifier et encourager l'éducation ouvrière à . . . . . , les sections des syndicats, les sections du Parti socialiste ainsi que les organisations ouvrières sportives récréatives créent un Centre d'éducation ouvrière.

2° *Les tâches* qui incombent au Centre d'éducation seront établies par des lignes directrices spéciales. Sur la base de ces lignes directrices, le Centre élaborera chaque année son propre programme d'activité, dans lequel il mentionnera chaque représentation ou séance qu'il a l'intention d'organiser. Les organisations ouvrières locales s'engagent à tenir compte des repré-